

WCC-2016-Res-053-FR

Protéger les milieux côtiers et marins contre les résidus miniers

SE FÉLICITANT de l'appel lancé dans l'Objectif 14 de développement durable des Nations Unies pour que les États conservent et utilisent de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable ;

PRENANT NOTE de la cible 14.1 qui demande de prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres ;

PRENANT ÉGALEMENT NOTE de l'Objectif 8 d'Aichi pour la biodiversité selon lequel « D'ici à 2020, la pollution causée notamment par l'excès d'éléments nutritifs aura été ramenée à des niveaux qui ne sont pas défavorables à la fonction écosystémique et à la diversité biologique » ;

OBSERVANT que l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule : « Les États adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion » ;

SACHANT que l'objectif de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et de son Protocole consiste à promouvoir le contrôle effectif de toutes les sources de pollution marine et que les Parties contractantes doivent prendre des mesures effectives pour prévenir la pollution du milieu marin résultant de l'immersion ;

SACHANT AUSSI que le déversement de résidus miniers sur les fonds marins (dépôt sous-marin de résidus – DSR) et le dépôt marin et côtier de résidus miniers peuvent porter gravement préjudice au milieu marin - par exemple, contamination de l'eau et de l'air avec des métaux lourds, diffusion des polluants par les courants sous-marins, destruction des habitats et de la biodiversité côtiers et marins, modification du littoral, perte de patrimoine naturel et culturel, sédimentation dans les baies et les ports - et peuvent avoir des incidences négatives sur la santé et les activités ;

EXHORTANT tous les États à restaurer tous leurs littoraux affectés par des résidus miniers, anciens ou récents, en veillant à ce que cette restauration ne porte pas préjudice à l'environnement, à la santé humaine, aux activités humaines et à la conservation de notre patrimoine naturel et culturel ;

OBSERVANT que la plupart des pays ont abandonné la pratique du DSR en raison de ses effets nocifs sur le milieu marin et qu'il existe beaucoup de bonnes solutions de remblayage et autres formes d'utilisation des résidus miniers ;

PRÉOCCUPÉ de constater que quelques pays continuent d'autoriser l'immersion de résidus miniers dans leurs eaux côtières et continuent d'accepter des propositions à cet effet ;

RECONNAISSANT que lorsque l'immersion de résidus miniers se fait depuis un navire, elle est réglementée par la Convention de Londres et son Protocole ;

TROUBLÉ à l'idée que l'immersion de résidus miniers provenant des activités terrestres, avec ses éventuels effets nocifs importants tels que la pollution, l'étouffement de la vie marine, etc., n'est pas actuellement explicitement couverte par des règlements internationaux quels qu'ils soient ; et

SE FÉLICITANT de la collaboration entre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités terrestres du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-GPA), l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Convention de Londres et son Protocole pour résoudre le problème de l'immersion sous-marine de résidus miniers ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale de communiquer la présente Résolution aux pays concernés et de discuter avec leurs gouvernements afin de trouver des solutions possibles pour faire cesser la destruction et la dégradation des habitats marins par immersion de résidus miniers.
2. FÉLICITE les pays qui ont mis en place des règlements interdisant l'immersion de résidus miniers dans leurs eaux.
3. APPELLE tous les États à interdire l'immersion marine de résidus miniers provenant de nouvelles mines dès que possible et à envisager de mettre un terme aux sites actifs d'immersion marine.
4. AFFIRME que pour remplir la cible 14.1 des ODD ainsi que les objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention de Londres et de son Protocole, des règlements devraient être mis en place pour réglementer puis faire cesser l'immersion de résidus miniers dans le milieu marin.
5. DEMANDE au PNUE-GPA et à l'OMI de recommander la réglementation de l'immersion sous-marine de résidus miniers provenant d'activités terrestres de la même façon que dans la haute mer, en appliquant les principes généraux de l'OMI et de la Convention de Londres et de son Protocole.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.